



Refus de l'employeur de verser l'indemnité de fin de contrat

Par **Xuodar**, le **14/12/2012** à **16:14**

Bonjour à tous,

Ma femme a été embauchée en CDD de 12 mois dans une société, arrivant en fin de contrat elle a relancé plusieurs fois le service RH pour savoir ce qu'il allait advenir d'elle, quand finalement 10 jours avant la fin de son CDD il lui a été proposé un CDI (oralement) au même salaire, elle a répondu par email qu'elle allait y réfléchir et qu'elle s'attendait à une revalorisation salariale, chose à laquelle la DRH a répondu "comme convenu lors de nos discussions, nous te proposons un CDI au même salaire".

Son CDI s'est terminé le 30 novembre, tous ses papiers de fin de contrat (solde de tous comptes, attestation, ...) ne lui ont été envoyés que le 10 décembre ce qui est une faute de l'employeur, et en accompagnement de ces documents une lettre disant que comme elle avait refusé un CDI elle n'avait pas droit à ses indemnités de fin de contrat.

Peu avant son départ la DRH lui a demandé de veir signé une lettre comme quoi elle refusait le CDI, chose qu'elle n'a pas faite.

Ayant lu quelques conversations à ce sujet sur ce forum, je commence à comprendre plus ou moins comment les choses se passent, néanmoins dans notre cas la question est :

Il ne lui a été proposé un CDI que par mail, sans aucune précision de ce que contiendrait ce CDI (missions, responsabilités) et il ne lui a jamais été présenté de contrat, juste ce mail disant "CDI au même salaire". Est-ce qu'un mail a une valeur juridique pour prouver une offre de CDI ? En l'absence de refus écrit de ma femme (ni lettre, ni mail), l'employeur a-t-il le droit de refuser de verser l'indemnité de fin de contrat ?

L'employeur ayant fourni les documents relatifs à la fin du CDD tardivement, y'a-t-il un recours possible ?

Merci d'avance pour votre aide précieuse :)

Par **aliren27**, le **15/12/2012** à **06:22**

Bonjour,

[citation] 10 jours avant la fin de son CDD il lui a été proposé un CDI (oralement) au même salaire, [fluo]elle a répondu par email qu'elle allait y réfléchir et qu'elle s'attendait à une revalorisation salariale, chose à laquelle la DRH a répondu "comme convenu lors de nos discussions, nous te proposons un CDI au même salaire[/fluo]".[/citation]

en cas de proposition de CDI suivant un CDD, l'indemnité de précarité n'est pas due.

La proposition a été faite par mail (la loi dit par écrit) et la jurisprudence des prud'hommes donne comme délai raisonnable estimé entre 0 et 15 jours entre la fin du cdd et le début du cdi pour dispenser l'entreprise de payer la précarité.

le mail est un début de preuve et sera certainement pris en compte par les prud'hommes (je viens de le voir dans le département où je suis) l'employeur n'ayant nullement l'obligation d'accepter une revalorisation du salaire pour le CDI (la loi dit salaire similaire, pas supérieur) et qu'un CDI n'est pas obligatoirement écrit car les bulletins de salaire en fixe les conditions.

[citation]L'employeur ayant fourni les documents relatifs à la fin du CDD tardivement[/citation]

Je vous rappelle qu'un solde de tout compte est quérable et que l'employeur n'avait nullement l'obligation de vous le faire parvenir. Donc aucune faute de sa part.

En résumé, la proposition du CDI ayant été faite par écrit, dans les temps et que votre épouse n'a pas donné suite, l'employeur n'a pas l'obligation de lui régler sa précarité.

Cordialement

Par **Xuodar**, le **17/12/2012** à **18:05**

Bonsoir,

Merci bien pour toutes ces précisions.

Je pense qu'au final ils ont tout fait plus ou moins dans les règles même s'il ne se sont pas montrés corrects (c'est une longue histoire :))

Concernant les documents que l'employeur doit remettre à la fin du contrat, je ne parlais pas seulement du solde de tout compte mais également de l'attestation Pole Emploi et de l'attestation de travail, je suis quasiment persuadé (je travaille dans cette société et en connais la mentalité) qu'ils ont délibérément fait traîner la remise de ces papiers car ma femme leur a réclamé plusieurs fois, c'est donc pour cette raison que je voulais savoir s'il existait un délai légal pour remettre l'ensemble des documents suite à la fin d'un CDD.

Merci encore pour vos réponses dans tous les cas !

Par **aliren27**, le **17/12/2012** à **18:24**

Bonjour,
en règle générale, l'attestation Pole emploi est remise le dernier jour de travail..... Mais certains employeurs trainent les pieds. Dans ce cas, RAR en mettant en demeure de tenir a disposition les documents sous 5 jours, faute de quoi saisi des prud'hommes en référé. En général. ça bouge.
Cordialement

Par **Xuodar**, le **17/12/2012** à **18:36**

Mais maintenant que les documents ont été reçus plus rien à faire ? Même s'ils sont datés du 10 décembre alors que le contrat s'est terminé le 30 novembre ?

Merci encore pour toutes ces réponses

Par **pat76**, le **18/12/2012** à **16:38**

Bonjour

Le certificat de travail est daté du 10 décembre alors que le contrat de travail a pris fin le 30 novembre?

Les dates du contrat (début et fin sont précisées sur le certificat de travail et la date de fin est bien le 30 novembre?)

Par **Xuodar**, le **20/12/2012** à **08:38**

Bonjour Pat76,

Le contrat de travail a pris fin le 30 novembre, et l'ensemble des documents a été envoyé le 10 décembre, toutefois le certificat de travail est daté du 30 novembre, par contre l'attestation pole emploi est datée du 10 décembre...

Par **aliren27**, le **20/12/2012** à **10:54**

Bonjour,
pour l'attestation pole emploi, la date a laquelle elle est établi est encore dans un délai raisonnable. L'important c'est que le dernier jour de travail noté soit bien le 30 novembre. Si c'est le cas, alors tout va bien.
j'ai un logiciel qui me permet de sortir mes attestation assédic 1 fois par semaine, elle sont donc datés du jour de l'édition avec les dates des contrats antérieur et quand j'avais appelé pole emploi pour savoir si cela causait un problème, il m'a été répondu non, a condition que les attestations soient en possession des futurs allocataires le jour du 1er rendez vous, soit

environ entre 8 et 15 jours après l'inscription
Cordialement

Par **Xuodar**, le **20/12/2012** à **17:04**

Merci beaucoup pour toutes vos réponses et votre aide !